

- 4) La Commission supportera ses propres dépens.
- 5) Changmao Biochemical Engineering Co. Ltd supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 366 du 24.11.2012.

---

**Arrêt du Tribunal du 4 mai 2018 — El Corte Inglés/EUIPO — WE Brand (EW)**

(Affaire T-241/16) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative EW — Marque de l'Union européenne verbale antérieure WE — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»**

(2018/C 221/17)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentant: J. L. Rivas Zurdo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Botis et J. Ivanauskas, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: WE Brand Sàrl (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: R. van Oerle et L. Bekke, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 11 février 2016 (affaire R 426/2015-2), relative à une procédure d'opposition entre WE Brand et El Corte Inglés.

**Dispositif**

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 11 février 2016 (affaire R 426/2015-2) est annulée.
- 2) L'EUIPO et WE Brand Sàrl supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par El Corte Inglés, SA.

<sup>(1)</sup> JO C 251 du 11.7.2016.

---

**Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — HK/Commission**

(Affaire T-574/16) <sup>(1)</sup>

**(«Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Pension de survie — Conditions d'octroi — Condition d'ancienneté du mariage — Partenariat non matrimonial — Article 17, premier alinéa, de l'annexe VIII du statut»)**

(2018/C 221/18)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: HK (représentants: S. Rodrigues et A. Tymen, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement M. Bauer et M. Veiga, puis M. Bauer et R. Meyer, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la Commission refusant d'octroyer au requérant le bénéfice de la pension de survie et, en tant que de besoin, de la décision de la Commission rejetant la réclamation du requérant et, d'autre part, à obtenir réparation des préjudices matériel et moral prétendument subis.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *HK est condamné aux dépens.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 59 du 15.2.2016 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-151/15 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

### Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — Malte/Commission

(Affaire T-653/16) <sup>(1)</sup>

**«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents détenus par la Commission — Documents émanant d'un État membre — Documents échangés dans le cadre du régime de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche — Article 113 du règlement (CE) n° 1224/2009 — Accès du public à la suite d'une demande formée par une organisation non gouvernementale — Recours en annulation — Recevabilité — Obligation de motivation — Coopération loyale — Choix de la base juridique»]**

(2018/C 221/19)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* République de Malte (représentant: A. Buhagiar, agent)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et F. Clotuche-Duvieusart, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du secrétaire général de la Commission du 13 juillet 2016 statuant sur une demande confirmative de Greenpeace d'accès à des documents relatifs à une expédition prétendument irrégulière de thon rouge vivant, de la Tunisie vers une ferme d'élevage de thons située à Malte, en tant qu'elle accorde à Greenpeace l'accès aux documents émanant des autorités maltaises.

### Dispositif

- 1) *La décision du secrétaire général de la Commission européenne du 13 juillet 2016 statuant sur une demande confirmative de Greenpeace d'accès à des documents relatifs à une expédition prétendument irrégulière de thon rouge vivant, de la Tunisie vers Malte, est annulée en tant qu'elle accorde à Greenpeace l'accès aux documents énumérés à son annexe B sous les numéros 112 à 230.*